COUR D'APPEL D'AIX EN PROVENCE 17e Chambre

ARRÊT AU FOND DU 29 NOVEMBRE 2011

N° 2011/ 1239

CH/

Décision déférée à la Cour:

Jugement du Conseil de Prud'hommes - Formation paritaire de NICE en date du 02 Juillet 2010, enregistré au répertoire général sous le n° 09/597.

Rôle N° 10/14974

1111

APPELANT

Monsieur Cyril BELLINI, demeurant 1 avenue de la Liberté - 06360 EZE représenté par Me Emmanuel PARDO, avocat au barreau de NICE

Cyril BELLINI

C/

SNCF

INTIMEE

SNCF, prise en la personne de son Agence Juridique Méditerranée, demeurant Méditerranée - 90 rue de Rome - 13006 MARSEILLE

représentée par Me Yves JOLIN, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE substitué par Me Marie-anne COLLING, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

*_*_*_*

Grosse délivrée le :

à: 29 NOV. 2011

Me Emmanuel PARDO, avocat au barreau de NICE

Me Yves JOLIN, avocat au barreau d'AIX-EN-PROVENCE

Copie certifiée conforme délivrée

alle portis

COMPOSITION DE LA COUR

L'affaire a été débattue le **03 Octobre 2011** en audience publique devant la Cour composée de :

Monsieur Jean-Marc CROUSIER, Président Madame Martine VERHAEGHE, Conseiller Madame Corinne HERMEREL, Conseiller

qui en ont délibéré

Greffier lors des débats : Madame Monique LE CHATELIER.

Les parties ont été avisées que le prononcé public de la décision aurait lieu par mise à disposition au greffe le 29 Novembre 2011.

ARRÊT

Contradictoire,

Prononcé par mise à disposition au greffe le 29 Novembre 2011.

Signé par Monsieur Jean-Marc CROUSIER, Président et Françoise PARADIS-DEISS, greffier auquel la minute de la décision a été remise par le magistrat signataire.

Embauché au sein de la SNCF le 1 Septembre 1986, Monsieur BELLINI occupait depuis Décembre 2008 le poste de conducteur de train secteur TER.

Le 26 Août 2008, alors qu'il conduisait un train à destination de Grasse, la procédure de freinage d'urgence se déclenchait automatiquement après un dépassement de la vitesse limitée, le train étant passé sur un aiguillage à 84 km/h au lieu de 60 km/h.

Le boitier d'enregistrement de la motrice ne comportait pourtant aucune trace de cet évènement.

Interrogé sur ce point, Monsieur BELLINI disait n'avoir rien à signaler sur ce trajet.

La SNCF s'apercevait ensuite que la cassette d'enregistrement avait été retirée en marche sur ce train puis intervertie en gare avec la cassette placée sur une autre motrice, conduite également habituellement par Monsieur BELLINI.

Questionné à ce sujet le 18 Septembre 2008, Monsieur BELLINI répondait qu'il n'avait « pas connaissance de ces incidents »

Monsieur BELLINI était avisé dès le 18 Septembre qu'il allait être convoqué à un entretien préalable aux fins de sanction disciplinaire.

Le 22 Septembre 2008, Monsieur BELLINI se rendait à la gendarmerie de Beaulieu et déclarait avoir été victime, le jour des faits, d'une agression au cours de laquelle des malfaiteurs l'auraient contraint à dépasser la vitesse règlementaire sous la menace d'une arme blanche avant de lui dérober des affaires personnelles et de le menacer ensuite de s'en prendre à sa famille s'il dénonçait les faits.

A la suite de l'entretien préalable qui s'est déroulé le 22 Octobre 2008 Monsieur BELLINI a fait l'objet d'une mise à pied de 5 jours, notifiée le 20 Novembre 2008.

Par courrier du 28 Novembre 2008, Monsieur BELLINI voyait son habilitation conduite temporairement suspendue afin qu'il soit procédé à son évaluation, en application des dispositions de l'article 5.1 du référentiel TT809.

A la suite de cette évaluation, Monsieur BELLINI a fait l'objet d'une inaptitude à titre définitif et d'un retrait d'habilitation à la fonction de conducteur de ligne, notifiée le 23 Mars 2009.

Monsieur BELLINI a saisi le Conseil des Prud'hommes de Nice pour voir annuler le retrait d'habilitation qu'il assimile à une sanction déguisée et pour voir la SNCF condamnée à lui régler la prime de traction prévue par le référentiel traction TT 809 depuis Décembre 2008, date de sa supression et jusqu'à sa réintégration dans ses fonctions, outre 3000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Selon jugement en date du 2 Juillet 2010, Monsieur BELLINI a été débouté de ses demandes.

Selon courrier daté du 13 Juillet 2010, reçu à la Cour d'Appel le 2 Août 2010, Monsieur BELLINI a interjeté appel de la décision. Il soutient que la mise à pied de 5 jours et le retrait d'habilitation sont deux sanctions disciplinaires qui répondent au même grief.

Il ajoute qu'un retrait d'habilitation ne peut en principe intervenir qu'après analyse des compétences professionnelles et des aptitudes de l'agent. Or, en l'espèce il aurait été examiné au plan psychologique mais aucune évaluation de ses compétences professionnelles ne serait intervenue.

Il en conclut là encore que le retrait d'habilitation n'était qu'une double sanction et réclame son annulation et le règlement à son profit des primes de traction qu'il n'a plus perçues depuis Novembre 2008.

A titre subsidiaire, il estime en outre que la preuve de la permutation des cassettes n'a pas été rapportée et que la sanction, pour ce motif également, doit être annulée.

Enfin il réclame, dans l'hypothèse où la cour considérerait que le retrait n'est pas une sanction

disciplinaire, de se voir restituer les primes de traction qui ne lui ont pas été versées entre Décembre 2008 et le 23 Mars 2009, date du retrait définitif, au motif que cette mesure prise à titre conservatoire ne pouvait s'appliquer à une situation d'inaptitude que si le retrait avait été suivi d'une sanction.

La SNCF considère pour sa part que si la mise à pied de 5 jours est bien une mesure disciplinaire, tel n'est pas le cas du retrait d'habilitation lequel trouve son fondement dans l'obligation de sécurité vis-àvis des usagers.

La SNCF sollicite la confirmation du jugement déféré, le débouté des demandes de Monsieur BELLINI et la condamnation de ce dernier au paiement d'une somme de 2000 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Il convient, pour un plus ample exposé des faits et des prétentions des parties, de se référer au jugement déféré, aux pièces produites et aux écritures des parties, reprises oralement.

MOTIFS DE LA DECISION

Monsieur BELLINI sollicite l'annulation du retrait de l'habilitation conduite qui lui a été infligé. Il argue en effet avoir subi deux sanctions disciplinaires, la mise à pied puis le retrait d'habilitation, à raison d'un même grief.

La mise à pied

C'est de manière incontestable que Monsieur BELLINI, conducteur du TER, a commis un excès de vitesse puisque cela a déclenché une procédure automatique d'alerte et de freinage d'urgence du train.

Le scénario élaboré par Monsieur BELLINI pour justifier son comportement est totalement puéril. En effet, il a déclaré aux policiers lors de son dépôt de plainte que des malfaiteurs l'auraient contraint à augmenter sa vitesse sous la menace d'une arme, et qu'ils seraient repartis après avoir dérobé la cassette d'enregistrement ainsi que des affaires personnelles, puis que les agresseurs l'auraient menacé de s'en prendre à sa famille s'il dénonçait les faits... Monsieur BELLINI n'indique pas en revanche comment, après le départ des prétendus malfaiteurs, la cassette d'enregistrement prétendument volée par les agresseurs aurait été retrouvée dans une autre motrice.

Or, cette manœuvre a été indubitablement mise en évidence par les techniciens experts.

L'un d'eux a attesté de ce que le train a été mis en vitesse volontaire, au-delà de la vitesse autorisée, et a couru le risque d'un déraillement, évité grâce au déclenchement automatique du système de freinage d'urgence.

La sanction disciplinaire de ce comportement a été une mise à pied de cinq jours. Cette mesure figure au nombre des sanctions listées à l'article 3 du chapitre 9 du statut des relations de la SNCF avec son personnel, intitulé « Garanties disciplinaires et sanctions », qui prévoit une échelle de 11 sanctions pouvant être décidées à l'encontre des agents.

Cette mesure disciplinaire, notifiée le 20 Novembre 2008 a été motivée comme suit :

Une prise en charge à 84 km/h au lieu de 60 km/h.

Le retrait de la cassette d'enregistrement après le freinage d'urgence.

La permutation des cassettes de deux motrices.

Monsieur BELLINI aurait pu exercer un recours à l'encontre de cette sanction mais n'a pas usé de cette faculté, reconnaissant par là son bien fondé.

Le retrait d'habilitation

Selon courrier en date du 28 Novembre 2008, le directeur d'établissement a notifié à Monsieur BELLINI que son habilitation conduite était suspendue temporairement pour les motifs suivants : « L'analyse de l'événement survenu le 26 Août 2008 me conduit à considérer que vous ne pouvez pas assurer votre service sans risques pour la sécurité.

Le courrier précise que le caractère temporaire du retrait tient à la nécessité de procéder aux évaluations suivantes : « aptitude physique, compétences professionnelles et aptitude psychologique ».

Le 23 Mars 2009, le directeur d'établissement a prononcé à l'encontre de Monsieur BELLINI son inaptitude à titre définitif pour des raisons de « comportement inadapté » et notamment « falsification des enregistrements de sécurité ». Il lui a retiré en conséquence son habilitation « Conducteur de ligne », le jour même, pour insuffisance professionnelle.

L'article 5 du référentiel TT 809 précise que l'employeur peut être amené à suspendre immédiatement l'exercice des fonctions de sécurité du conducteur suite au constat d'un comportement inadapté ou d'une défaillance physique de l'agent habilité.

Selon l'article 1 §4.4 du chapitre 9 dudit référentiel applicable aux agents du domaine Traction expert, ne constitue pas une sanction « l'affectation provisoire à d'autres fonctions décidée par le chef d'établissement en vue de vérifier si l'agent possède toujours bien les aptitudes nécessaires à la tenue de son poste, notamment lorsqu'il s'agit de fonctions touchant à la sécurité ».

Ainsi le retrait provisoire de l'habilitation conduite décidée le 28 Novembre 2008 répondait bien à un impératif de sécurité prévu par le règlement.

Il convient par ailleurs de constater que le retrait de l'habilitation conduite, qu'il soit temporaire ou définitif, ne figure pas au nombre des sanctions listées à l'article 3 du chapitre 9 du statut des relations de la SNCF avec son personnel, intitulé « Garanties disciplinaires et sanctions », qui prévoit une échelle de 11 sanctions pouvant être décidées à l'encontre des agents.

S'il est exact que les motifs visés pour justifier la mise à pied, et ceux visés pour justifier le retrait d'habilitation définitive sont quasiment identiques, il est vrai aussi qu'un même grief peut justifier des réponses de nature différente.

En l'espèce, il était essentiel pour le directeur d'établissement, d'exercer son autorité sur l'agent et de sanctionner la faute grave commise par l'agent lorsqu'il a dépassé la vitesse autorisée, au risque d'un déraillement, alors même que le respect des signaux est le premier devoir d'un conducteur. Il était tout aussi indispensable pour ce directeur de prévenir en urgence tout risque de renouvellement des faits fautifs et d'assurer ainsi la sécurité des passagers.

Or, la sanction de la mise à pied durant cinq jours n'était pas de nature à protéger les usagers de tout risque de réitération.

Ainsi ce sont bien les impératifs de sécurité qui ont incité le directeur d'établissement à procéder au retrait d'habilitation le temps de faire des investigations supplémentaires.

Le retrait d'habilitation n'est donc pas une sanction disciplinaire mais une mesure de précaution pour éviter que la sécurité des passagers ne soit de nouveau mise en péril à raison du comportement du conducteur, et ce le temps d'évaluer l'aptitude physique, les compétences professionnelles et éventuellement l'aptitude psychologique du salarié.

Le directeur d'établissement a en l'espèce prononcé une inaptitude professionnelle de l'agent et non une inaptitude médicale. En l'espèce, il n'est pas étrange qu'aucun examen médical n'ait été diligenté. En revanche, un psychologue a examiné Monsieur BELLINI et a conclu le 12 Décembre 2008 que Monsieur BELLNI n'apparaît pas toujours réaliste et lucide.

En ce qui concerne l'appréciation professionnelle, elle relève du seul directeur d'établissement.

Sur le plan professionnel, le chef de l'unité de production de Nice, Monsieur BARRAGAT a demandé au directeur d'établissement le 26 Novembre 2008 de confirmer définitivement la suspension de la conduite.

Fort de ses avis, le directeur d'établissement a considéré à juste titre que le fait que Monsieur BELLINI ait falsifié les enregistrements de sécurité pour masquer son comportement fautif était un comportement particulièrement inadapté et irresponsable, les boîtiers d'enregistrement ayant un rôle capital en matière de sécurité. Il a considéré en conséquence que Monsieur BELLINI n'avait plus la compétence professionnelle requise pour ce poste à haut risque et a prononcé son inaptitude définitive de manière justifiée et opportune.

Cette décision se différencie clairement de la sanction disciplinaire prononcée et ne saurait être annulée.

La décision déférée sera en conséquence confirmée.

Les demandes présentées par Monsieur BELLINI au titre des primes de traction

Monsieur BELLINI prétend que si le retrait d'habilitation n'est qu'une mesure préventive, il ne peut entraîner des effets sur les droits à la rémunération que s'il est suivi d'une sanction.

Tel n'étant pas le cas, il soutient qu'il a droit à la perception des primes de traction pendant le temps où elles ont été suspendues provisoirement soit entre le 18 Septembre 2008 et le 23 Mars 2009.

Cependant, l'article 1.1 du référentiel TRACTION qui régit les primes de personnel de la filière Transport Traction précise que seuls les agents assurant effectivement un service à la route ou un service de manoeuvre reçoivent une prime de traction basée sur le travail effectué.

Dès lors il convient de considérer que les primes de traction ne peuvent être visées par les dispositions invoquées.

Monsieur BELLINI ne peut en conséquence prétendre à aucun titre à la perception de ces primes pendant les périodes de suspension de son habilitation conduite. Il sera débouté donc de sa demande

Sur les frais irrépétibles

Il serait inéquitable de laisser la SNCF supporter l'entière charge des frais irrépétibles qu'elle a engagés à l'occasion de l'instance d'appel. Monsieur BELLINI sera en conséquence condamné à ce titre à lui verser la somme de 1200 euros.

Sur les dépens

Ils seront supportés par Monsieur BELLINI, qui succombe devant la Cour d'Appel comme en première instance.

PAR CES MOTIFS

La Cour statuant publiquement par arrêt contradictoire, en matière prud'homale

Confirme le jugement déféré.

Déboute Monsieur BELLINI de sa demande au titre des primes de traction.

Condamne Monsieur BELLINI à verser à la Société Nationale des Chemins de Fer la somme de 1200 euros sur le fondement de l'article 700 du Code de Procédure Civile.

Condamne Monsieur BELLINI aux dépens de l'instance.

LE GREFFIER

LE PRESIDENT

1 AND